

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « GUADELOUPE FEUX D'ARTIFICE (GFA) » REPRÉSENTÉE PAR LE CHEF DE TIR MONSIEUR SÉNÉMAUD VINCENT, À ORGANISER UN « TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE CATÉGORIE 3 » AU FORT DELGRÈS À BASSE TERRE, À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, LE LUNDI 27 MAI 2024 AUX ALENTOURS DE 21 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Considérant la demande formulée en date du 08 Avril 2024, courrier N°2024-1556, par laquelle l'association « **GUADELOUPE FEUX D'ARTIFICE (GFA)** » représentée par le Chef de Tir Monsieur Vincent SÉNÉMAUD, sollicite un arrêté municipal, afin de permettre l'organisation d'un « **TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE CATÉGORIE 3** » au Fort DELGRÈS à BASSE-TERRE, à l'occasion de la célébration de l'Abolition de l'Esclavage, le **Lundi 27 Mai 2024 aux alentours de 21 heures 30.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : autorise l'association « **GUADELOUPE FEUX D'ARTIFICE (GFA)** » représentée par le Chef de Tir Monsieur Vincent SÉNÉMAUD, à organiser un « **TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE CATÉGORIE 3** » au Fort DELGRÈS à BASSE-TERRE, à l'occasion de la célébration de l'Abolition de l'Esclavage, le **Lundi 27 Mai 2024 aux alentours de 21 heures 30.**

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du Chef de Tir, **Monsieur Vincent SÉNÉMAUD**, qui est chargé de superviser toutes les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera les moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : A l'issue du spectacle, **Monsieur Vincent SÉNÉMAUD**, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 MAI 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en préfecture, le
de sa notification, le 07 MAI 2024
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 07 MAI 2024

07 MAI 2024

Maire,

André ATALLAH

Maire,

André ATALLAH